



[WWW.F5J.CA](http://WWW.F5J.CA)

# F5J Canada

**Contrat d'association**

(Statuts et règlements)

**Association contract**

(Constitution and bylaws)

Publié le 2017-03-08

## Historique des révisions

Paragraphe	Date	Description	Changements incorporés par
-	2017-01-19	Document initial	F. Gagné
2.1.2	2017-02-27	Enlevé les équipes nationales et championnats mondiaux; élargit la mission pour inclure d'autres catégories de compétition de planeur.	F. Gagné
9		Ajouté la ligue F3J/TD.	
10		Ajouté	
2.1.1	2017-03-08	Ajouté notre numéro NEQ	F. Gagné
9.2		Enlevé la ligue F3J/TD	
10.4		Pointages normalisés sur 1000	
10.5		Changement de méthode de pointage	

Fichier source : F5J Canada - FR - 2017-03-08.odt

An **English** version is also available.

## Table des matières

1. Dispositions générales.....	4
2. Formation, organisation.....	4
3. Membres.....	6
4. Les biens et l'engagement des biens.....	7
5. Organisation administrative.....	8
6. Assemblées et réunions.....	11
7. Fin de l'Association non personnifiée.....	15
8. Droits ludiques des membres.....	15
9. Ligues et Tours.....	16
10. Tours, compétitions et classement.....	17
11. Adoption.....	18

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux (contrat d'association) de l'association non personnifiée F5J Canada.

## 1 Dispositions générales

### 1.1 Interprétation

Les règlements doivent être interprétés libéralement, de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de l'**Association**.

Dans ces règlements, le mot **Association** désigne l'association non-personnifiée F5J Canada.

### 1.2 Année financière

L'année financière de l'**Association** débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## 2 Formation, organisation

### 2.1 Description

#### 2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association non-personnifiée est "F5J Canada", constituée le 8 mars 2017 auprès du Registraire des entreprises du Québec sous la forme juridique d'Association et attribuée le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 3372596380.

#### 2.1.2 Objets

Les objets de F5J Canada sont les suivants :

- **L'Association a comme objectif de promouvoir les compétitions de planeurs à radio-commande au Canada, sans se limiter à, mais plus spécifiquement sous le format compétitif F5J, tel que défini auprès de la Fédération internationale aéronautique et du Modélistes Aéronautiques Associés du Canada (MAAC), le cas échéant;**
- **Offrir aux membres l'opportunité de se rencontrer et d'échanger;**
- **Coordonner et promouvoir les compétitions F5J au Canada;**
- **Maintenir un classement national des résultats des compétiteurs;**
- **Fournir des produits et services de toutes nature en relation avec les buts de l'Association;**
- **L'Association exerce ses activités sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.**

Les membres peuvent modifier les objets de l'**Association** lors d'une assemblée. Au moins les deux tiers des membres présents doivent voter en faveur des modifications proposées.

### **2.1.3 Siège social**

L'adresse d'affaires de l'Association sera l'adresse de correspondance d'un de ses dirigeants.

## **2.2 Règlements**

### **2.2.1 Adoption**

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse du siège social, ainsi que les présents règlements ou en adopter de nouveaux. Les objets de l'**Association** sont réputés ne pas être des règlements et ne peuvent être modifiés que par les membres seulement.

### **2.2.2 Approbation**

Les modifications ou nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres à moins qu'ils ne soient approuvés lors de cette assemblée; ils peuvent aussi être approuvés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

## 3 Membres

### 3.1 Adhésion

Les personnes qui ont adhéré initialement au contrat d'association en sont les premiers membres.

Une personne peut devenir membre en étant acceptée comme tel par le conseil d'administration ou en respectant les exigences imposées par celui-ci.

### 3.2 Droits organisationnels des membres

Un membre a droit de parole et droit de vote à toute assemblée. Il peut être élu administrateur ou dirigeant.

Consulter également la section 8 (Droits ludiques des membres).

### 3.3 Responsabilité

Un membre n'est pas responsable des obligations de l'**Association** au-delà du montant non payé sur sa cotisation<sup>1</sup>.

### 3.4 Cotisation et prélèvements

Le conseil d'administration peut fixer une cotisation annuelle payable par chaque membre ou des droits au dépôt des score des compétitions. Il peut aussi, de temps à autre, fixer des droits supplémentaires.

Cette décision n'a aucun effet avant d'être approuvée par les membres lors d'une assemblée. Les membres peuvent, à cette occasion, approuver ce montant ou en fixer un autre.

La cotisation est exigible au début de chaque année civile.

### 3.5 Démission

Un membre peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au conseil d'administration.

Le membre doit payer la cotisation de l'année courante à moins qu'il n'ait démissionné dans le premier mois de l'année.

---

<sup>1</sup> Cette restriction est pour le bien des membres qui pourraient autrement être considérés administrateurs de fait de l'**Association**.

## **4 Les biens et l'engagement des biens**

### **4.1 Disposition ou engagement des biens**

Le conseil d'administration peut prêter, aliéner ou engager de toute autre façon les biens mobiliers et immobiliers affectés au but de l'**Association**.

Les administrateurs n'ont pas le pouvoir d'engager l'**Association** au-delà de la valeur des biens qui y sont affectés.

Seul le conseil d'administration a le pouvoir de prendre les décisions qui peuvent engager les biens affectés au but de l'**Association**.

### **4.2 Signature – effets de commerce**

Le président, le trésorier ou le secrétaire peut, conformément aux décisions du conseil d'administration, signer les contrats, billets ou autres documents à titre de mandataire des membres. Pour les chèques, une signature (président, trésorier ou secrétaire) est requise.

## **5 Organisation administrative**

### **5.1 Conseil d'administration**

#### **5.1.1 Nombre d'administrateurs**

L' **Association** est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes. À moins qu'il n'y ait pas de candidats disponibles, la composition du conseil d'administration est limitée à deux personnes par province ou territoire.

#### **5.1.2 Éligibilité**

Seuls les membres peuvent se porter candidats aux postes d'administrateurs. Si ils étaient élus par erreur, cette élection serait réputée n'avoir jamais eu lieu et le poste qui était occupé serait réputé vacant.

Un membre peut poser sa candidature par écrit s'il ne peut être présent au moment de l'élection.

#### **5.1.3 Durée des fonctions**

Les administrateurs sont élus pour un an par les membres, lors de l'assemblée annuelle. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution.

#### **5.1.4 Vacance**

Un poste devient vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ou cesse d'être membre de l'**Association**.

Malgré une vacance, le conseil d'administration est apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.

Le conseil d'administration peut, pour combler une vacance, désigner un autre administrateur parmi les membres pour la fin du terme.

#### **5.1.5 Démission**

Un administrateur peut démissionner en tout temps sur un simple avis écrit au conseil d'administration.

#### **5.1.6 Destitution**

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur. Le conseil d'administration doit, dans l'avis de convocation de l'assemblée, indiquer le principal motif pour lequel on veut le destituer et la possibilité pour les membres d'élire un autre administrateur si la proposition de destitution est adoptée.

Lors de cette assemblée, on doit lui donner la possibilité de se défendre.



S'il y a lieu, les membres peuvent, à cette assemblée, élire un autre administrateur en remplacement et pour la fin du terme.

### **5.1.7 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

### **5.1.8 Frais et dépenses**

Le conseil d'administration peut rembourser à un administrateur les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions, sur production de pièces justificatives.

## **5.2 Dirigeants**

### **5.2.1 Élection**

Chaque année, l'assemblée annuelle des membres élit les administrateurs. Les administrateurs élisent parmi eux un président, un trésorier et un secrétaire.

Un administrateur peut cumuler un ou des postes (président, secrétaire, ou trésorier).

Cette élection a lieu immédiatement après l'assemblée annuelle des membres ou, sinon, à la première réunion du conseil d'administration.

### **5.2.2 Fonctions**

Chaque dirigeant occupe les fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra édicter un règlement de régie interne détaillant les tâches exactes de chaque dirigeant. Ce règlement est subordonné à ce contrat d'association et toute stipulation dudit règlement qui serait contraire à ce contrat d'association est réputé n'avoir jamais été écrite. Les tâches à effectuer sont à la fois en lien avec les activités de l'**Association** et administratives.

### **5.2.3 Articles applicables**

Les articles 5.1.4 (Vacance) à 5.1.8 (Frais et dépenses) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux dirigeants.

## **5.3 Livres**

### **5.3.1 Livres du secrétaire**

Le secrétaire tient un ou plusieurs livres où sont enregistrés :

- les règlements de l'**Association**,
- les noms et adresses de tous les membres actuels,
- les noms et adresses de ceux qui ont été ou qui sont administrateurs, avec les diverses dates auxquelles ils le sont devenus ou ont cessé de l'être,
- les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration,

### **5.3.2 Livres du trésorier**

Le trésorier tient un livre où sont enregistrés :

- les recettes et les dépenses de l'**Association** et les matières auxquelles elles se rapportent ;
- l'actif et le passif de l'**Association**.

### **5.4 Accès aux livres**

Les membres ont accès à tous les livres et documents de l'**Association** sur demande.

## **6 Assemblées et réunions**

Les assemblées peuvent être tenu en personne, électroniquement ou les deux à la fois.

### **6.1 Assemblées générales des membres**

#### **6.1.1 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle a lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière.

#### **6.1.2 Assemblée spéciale**

Le conseil d'administration convoque une assemblée spéciale quand il le juge opportun.

Sur requête écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres, le secrétaire convoque une assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de s'exécuter, les membres requérants peuvent convoquer la réunion eux-mêmes au frais de l'**Association**.

#### **6.1.3 Date, lieu, projet d'ordre du jour**

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour d'une assemblée. Ces informations sont données dans l'avis de convocation. Un minimum de une assemblée générale devra être convoquée chaque année.

#### **6.1.4 Convocation**

Seuls les membres qui ont entièrement acquitté leur cotisation ont le droit d'assister à l'assemblée, de voter ou d'y prendre la parole.

Le secrétaire convoque une assemblée en avisant chaque membre verbalement ou par écrit, au moins quatorze (14) jours avant la date prévue. Toutefois, l'avis d'une assemblée extraordinaire peut n'être que de deux (2) jours.

#### **6.1.5 Représentation**

Un membre ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée.

#### **6.1.6 Quorum**

La présence de quatre (4) membres constitue le quorum de toute assemblée.

Le quorum n'est nécessaire qu'à l'ouverture de l'assemblée, à moins qu'un membre ne demande la clôture de l'assemblée en raison de la perte du quorum.

#### **6.1.7 Président et secrétaire**

Le président et le secrétaire de l'**Association** sont d'office président et secrétaire de toute assemblée. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, une autre personne est désignée pour occuper le poste.

### **6.1.8 Procédure**

Le président d'assemblée dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure.

Une décision du président est finale à moins qu'un membre, appuyé par un autre, en appelle de cette décision à l'assemblée. La décision peut alors être annulée par le vote de la majorité des membres présents.

Nonobstant ce qui précède, tout membre peut proposer une modification aux règlements en tout temps au cours de l'année<sup>2</sup>. Un vote sur toutes les demandes de modifications valablement proposées est obligatoire lors de la prochaine assemblée générale. Les demandes jugées non conformes devront être mises à la disposition des membres. S'il est prévisible que l'assemblée générale serait perturbée par un trop grand nombre de demandes de modifications, ces demandes devront être présentées lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être tenue à une date antérieure à celle de l'assemblée annuelle.

### **6.1.9 Finances**

Au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière, le Conseil d'administration soumet les comptes de l'année courante à un vote de l'assemblée générale.

### **6.1.10 Vote**

Un membre a droit de parole et droit de vote aux assemblées. Le vote se prend à main levée, au scrutin secret ou par un moyen électronique.

Le président de l'assemblée ne vote que s'il y a égalité des voix. La majorité s'obtient à 50% + 1.

Un membre ne peut pas voter par procuration.

## **6.2 Réunions du conseil d'administration**

### **6.2.1 Date, lieu, projet d'ordre du jour**

Le président fixe la date, le lieu et le projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration. Un minimum de deux (2) réunions par année devront être convoquées.

### **6.2.2 Convocation**

Le secrétaire, sur instruction du président, convoque une réunion en avisant chaque administrateur, verbalement ou par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue.

Le secrétaire, sur requête écrite de deux (2) administrateurs, convoque une réunion.

### **6.2.3 Réunion après l'assemblée annuelle**

Après chaque assemblée annuelle des membres, les administrateurs présents peuvent tenir une réunion sans qu'un quelconque avis de convocation ne soit nécessaire.

---

<sup>2</sup> Le but de cet article consiste à conférer à chaque membre le droit de proposer des modifications, démontrant que le membre possède une certaine influence sur le contenu du contrat d'association.

#### 6.2.4 Quorum

Le quorum d'une réunion est de la moitié du nombre d'administrateurs effectivement élus.

#### 6.2.5 Président et secrétaire

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute réunion du conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou l'autre, un administrateur est élu pour occuper le poste.

#### 6.2.6 Procédure

Le président dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure. Une décision du président est finale, à moins qu'un administrateur en appelle de cette décision. La décision peut alors être annulée par le vote de la majorité des administrateurs présents.

#### 6.2.7 Budget

Avant le début de l'année financière, le Conseil d'administration adopte un budget pour l'année qui suivra.

#### 6.2.8 Conflit d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'**Association** avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l' **Association** ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'**Association**. Il doit dénoncer sans délai à l'**Association** tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l' **Association** ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'**Association**, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l' **Association** ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'**Association** et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation indiquée au présent règlement.

Les administrateurs devront, à titre d'information, rendre compte durant l'assemblée générale annuelle des situations de conflits d'intérêts consignée au livre des procès verbaux de l'**Association**.

### **6.2.9 Vote**

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret.

Le président de la réunion ne vote que s'il y a égalité des voix.

Un administrateur ne peut pas voter par procuration.

## **7 Fin de l'Association non personnifiée**

### **7.1 Transformation**

L' **Association** ne peut faire des démarches pour se transformer en association personnifiée (personne morale) que du consentement d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire. La transformation vers une entité à but lucratif est strictement interdite.

### **7.2 Fusion**

L' **Association** ne peut fusionner avec une autre association ou club que du consentement d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire.

### **7.3 Scission**

L' **Association** ne peut se scinder en deux ou plusieurs associations ou clubs que du consentement d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire.

### **7.4 Dissolution**

L' **Association** ne peut être dissoute que du consentement d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire.

### **7.5 Liquidation**

Lors de la liquidation de l' **Association**, les biens restants seront dévolus à une association ou club exerçant des activités similaires.

### **7.6 Modification**

Les articles 7.1 (Transformation) à 7.6 (Liquidation) ne peuvent être modifiés que par une résolution approuvée par au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire.

## **8 Droits ludiques des membres**

### **8.1 Généralités**

Les membres peuvent utiliser les locaux, services et infrastructures électroniques de l' **Association**, durant les heures d'ouvertures et conditions déterminées par les administrateurs.

## 9 Ligues et Tours

L'Association met en œuvre les ligues suivantes :

### 9.1 Ligue F5J

- a. La ligue F5J est une ligue qui cumule indifféremment les résultats des compétitions ALES et F5J.
- b. Pour paraître au tableau de classement, les compétitions doivent se conformer :
  1. Aux règlements F5J ou ALES du F5J Canada Sailplane Competition Rules Book, ou
  2. Aux règlements F5J ou ALES du MAAC Sailplane Competition Rule Book (si tel règlement existe), ou
  3. Aux règlements F5J stricts de la Fédération aéronautique internationale.
- c. La ligue F5J opère un **Tour d'été** et un **Tour d'hiver** selon les dispositions prévues par la section 10 (Tours, compétitions et classement);
- d. La ligue F5J maintient un tableau de classement national et des tableaux par province.

### 9.2 Ligue F3J/TD

L'Association ne gère pas de ligue F3J en ce moment

### 9.3 Ligue F3K

L'Association ne gère pas de ligue F3K en ce moment.



## 10 Tours, compétitions et classement

### 10.1 Compétitions et Tours

- a. Le **Tour d'été** consiste en un nombre illimité de compétitions tenues à n'importe quel endroit au Canada entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 octobre de chaque année, inclusivement;
- b. Le **Tour d'hiver** consiste en un nombre illimité de compétitions tenues à n'importe quel endroit au Canada entre le 1<sup>er</sup> novembre et 31 mars l'année suivante, inclusivement;
- c. La participation aux ligues de F5J Canada est ouverte à tout détenteur d'une carte de membre de MAAC, ou équivalence reconnue par ce dernier.

### 10.2 Définition d'une compétition

Une compétition se qualifie pour une inclusion au tableau de classement de la ligue si elle satisfait aux requis suivants :

- a. Au moins quatre (4) compétiteurs doivent prendre part à la compétition;
- b. Au moins quatre (4) manches doivent avoir été complétées;
- c. Au moins trois (3) pilotes dans chacune des rondes;
- d. Dans l'éventualité où c. n'est pas rencontré, la ronde doit être complétée en ajoutant des pilotes sélectionnés au hasard. Pour la(les) personne(s) sélectionnée(s), le meilleur de ses deux scores normalisés deviendra son pointage officiel pour cette manche. Son pointage normalisé sera reporté à son groupe original.
- e. La compétition est conforme aux règlements de la ligue (voir section 9).
- f. La compétition a été annoncée au moins cinq (5) jours d'avance et est ouverte à tous.

### 10.3 Compétitions à l'étranger

En plus des compétitions au Canada, un pilote membre MAAC peut inclure des compétitions auquel il a participé à l'étranger, si :

- a. Les compétitions rencontrent tous les autres requis en 10.1 et 10.2;
- b. Les résultats sont publiés sur un site Internet reconnu.

### 10.4 Pointage

Le pointage d'un compétiteur à un événement est calculé comme suit:

- a. Le compétiteur ayant terminé premier, avant les fly-off, est attribué 1000 points de ligue et le pointage des autres concurrents est normalisé selon la formule suivante :

$$\text{Pointage de ligue du concurrent} = \frac{\text{Pointage brut du compétiteur}}{\text{Pointage brut du vainqueur}} \times 1000$$

- b. Si un fly-off est volé, les compétiteurs du fly-off recevront un bonus de points tel que présenté au tableau suivant, additionné à leur pointage normalisé, puis tous les pointages de tous les compétiteurs (pré- et fly-off) seront de nouveau normalisés sur 1000.

1 <sup>er</sup>	40 points
2 <sup>e</sup>	30 points
3 <sup>e</sup>	20 points
4 <sup>e</sup>	10 point
5 <sup>e</sup>	5 point
6 <sup>e</sup> ou plus	0 point

### **10.5 Nombre de compétitions comptant pour le classement**

Pour chaque compétiteur, l'addition du pointage de ses quatre (4) meilleures compétitions constitue son pointage au tableau de classement.

## **11 Adoption**

Les membres de F5J Canada ont adopté à l'unanimité ces règlements lors d'une assemblée tenue le 2017-03-07.